



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 25 juin 2025

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration
De l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

A l'attention de Madame Elvira MELIN

Objet : Délibérations numéros B25-2-1 à B25-2-31, du Bureau du 25 juin 2025.

PJ : 31 délibérations

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, visées en objet, adoptées lors du Bureau du 25 juin 2025.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents que j'ai approuvés ce jour.

Le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

[Signature]
**Adjointe au Préfet
Secrétaire général
aux Politiques Publiques**

Hélène CROZE

du 25 juin 2025

Délibération n°B25-1-13

Objet : Convention d'intervention foncière avec les communes de Gif-sur-Yvette et Orsay, la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay et l'Etablissement Public d'Aménagement Paris- Saclay (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de- France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec les communes de Gif-sur-Yvette et Orsay, la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay et l'Etablissement Public d'Aménagement Paris- Saclay en date du 30 octobre 2017, modifiée par avenant n° 1 en date du 10 mai 2019, par avenant n°2 en date du 29 juin 2021, par avenant n°3 en date du 30 juin 2022,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Résilie et remplace la convention conclue avec les communes de Gif-sur-Yvette et Orsay, la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay et l'Etablissement Public d'Aménagement Paris- Saclay en date du 30 octobre 2017 et modifiée par un avenant n° 1 en date du 10 mai 2019, par avenant n°2 en date du 29 juin 2021, par avenant n°3 en date du 30 juin 2022, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Approuve la convention d'intervention foncière avec les communes de Gif-sur-Yvette et Orsay, la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay et l'Etablissement Public d'Aménagement Paris- Saclay, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 9 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec les communes de Gif-sur-Yvette et Orsay, la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay et l'Etablissement Public d'Aménagement Paris- Saclay et les actes en découlant,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président de l'EPFIF
Jean-Philippe DUGOIN-CLÉMENT



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.